

AVIS IMPORTANT

Tout étranger exerçant sur le territoire de la France métropolitaine une activité professionnelle salariée, doit posséder une carte de travailleur (décret n° 46.1340 du 6 juin 1946, article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>).....

Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non titulaire de la carte de travail. Il est également interdit d'employer un étranger dans une catégorie professionnelle ou une profession autres que celles mentionnées sur ladite carte (article 64, livre II, du Code du Travail).....

L'étranger qui demande la délivrance d'une carte de travailleur au moment de son entrée en France, est tenu de produire un contrat de travail visé par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Sociale.....

La présente carte donne à son titulaire le droit d'exercer pour une durée de trois ans, sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, la ou les activités professionnelles salariées mentionnées page 2 (décret n° 46.1340 du 6 juin 1946, article 4, §§ 1 et 2).....

Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois. Les demandes de renouvellement doivent être présentées aux bureaux de main-d'œuvre dépendant du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale au cours du dernier trimestre de validité de la carte (décret n° 46.1340 du 6 juin 1946, article 5 (1)).....

Elle doit être présentée à toute réquisition des autorités chargées du contrôle des conditions de travail (décret n° 46.1340 du 6 juin 1946, article 1<sup>er</sup>, § 2 *in-fine*).....

**SANCTIONS :** L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64 à 64 A du livre II du Code du Travail sera puni d'une amende de 3.000 à 12.000 francs pour chaque infraction constatée.....

L'article 29 de la loi Pénal ne sera pas applicable.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

CARTE ORDINAIRE  
DE TRAVAIL  
À VALIDITÉ LIMITÉE.

C N° 323011

NOM : KUV.....

AGRE : Cette carte ne peut tenir lieu de carte de séjour.....

Elle est valable, en ce qui concerne les étrangers âgés de moins de 16 ans au moins, à l'accompagnement de la carte de séjour ou du récépissé en tenant lieu, délivrés par les services du Ministère de l'Intérieur.

Prénoms :

130

*Leopold*

CARTE VALABLE

du 6 - 1 - 1954

au 5 - 1 - 1957

VALIDITÉ TERRITORIALE

Ensemble du territoire de la France métropolitaine

Délivrée le

*7. 1. 1954*

par M. le Directeur départemental du Travail et

Main-d'œuvre de

**STRASBOURG**

Le Directeur

*Leopold*

Cachet

[20760]

*105*

NOM : *KUN*

Prénoms *Leopold*

Né le *P. 3. 31*

*Budapest*

de *Sztrouou*

et de *Falk Elorise*

Nationalité *réfugié Hongroise*

Sexe : *Masc.*

Date d'entrée en France : *7. 6. 47*

N° de la carte de séjour :

[20760]

MINISTERE DU TRAVAIL  
**CONTRAT DE TRAVAIL**  
SUSCRIPTION A L'ENTREE EN FRANCE

Le titulaire de cette carte a souscrit lors de son entrée  
en France un contrat de travail d'une durée de \_\_\_\_\_

en qualité de \_\_\_\_\_  
à compter du \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_  
Visa du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

en date du \_\_\_\_\_

Il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire un travailleur étranger introduit en France avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit (article 64 A, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas, du Code du Travail) sous peine de sanctions prévues ci-contre.

Cette interdiction prend fin le \_\_\_\_\_

(20760)

VALIDITE PROLONGEE

du \_\_\_\_\_  
au \_\_\_\_\_  
À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur départemental du Travail  
et de la Main-d'œuvre de \_\_\_\_\_  
*Le Directeur,*

Cachet.

VALIDITE PROLONGEE

du \_\_\_\_\_  
au \_\_\_\_\_  
À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur départemental du Travail  
et de la Main-d'œuvre de \_\_\_\_\_  
*Le Directeur,*

Cachet.

(20760)

VALIDITE PROROGÉE

du .....

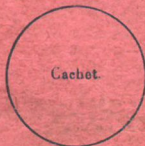
au .....

à ....., le .....

Le Directeur départemental du Travail

et de la Main-d'œuvre de .....

*Le Directeur,*



---

VALIDITE PROROGEE

du .....

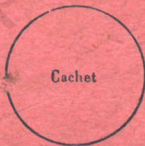
au .....

à ....., le .....

Le Directeur départemental du Travail

et de la Main-d'œuvre de .....

*Le Directeur,*



A. D. S. H. G. E.  
Budapest  
Levélháló